

United Nations

GENERAL
ASSEMBLY

Nations Unies

ASSEMBLEE
GENERALE

UNRESTRICTED

A/619 Add.1
25 septembre 1948
FRENCH
ORIGINAL : ENGLISH

Dual distribution

CONSTITUTIONS, LOIS ELECTORALES ET AUTRES TEXTES JURIDIQUES
RELATIFS AUX DROITS POLITIQUES DE LA FEMME ET A SON ADMISSION
AUX FONCTIONS PUBLIQUES

(Mémoire présenté par le Secrétaire général conformément à
la résolution 120 (VI) du Conseil économique et social)

Depuis la publication du document A/619 du 23 août 1948, le Secrétariat
a reçu les nouveaux renseignements suivants :

Bulgarie - Le texte définitif des dispositions pertinentes de la Constitution
est ainsi conçu :

Article 3. Sont électeurs et éligibles les citoyens de la République
populaire, sans distinction de sexe, de nationalité, de race, de religion,
d'instruction, de profession, d'origine sociale ou d'état de fortune, ayant
18 ans révolus, à l'exception des interdits et des personnes condamnées à la
privation des droits civils et politiques.

Les militaires en activité de service dans l'armée populaire bulgare
jouissent du droit d'élire et d'être élus, au même titre que tous les autres
citoyens bulgares.

Article 72. La femme est l'égale de l'homme dans tous les domaines de
l'Etat ou privés de la vie économique, sociale, culturelle et politique

Salvador - La Constitution en vigueur actuellement est celle du 13 août 1886,
telle qu'elle a été modifiée le 29 novembre 1945. Les articles pertinents
sont les suivants :

Article 51. Sont citoyens tous les Salvadoriens de 18 ans, de même que
tous ceux qui sont mariés et ont un diplôme universitaire, même s'ils n'ont
pas atteint cet âge.

Article 60. Pour être élu député, tout candidat doit avoir 25 ans révolus,
être citoyen du Salvador, être reconnu comme intègre et instruit, ne pas
avoir été déchu de sa citoyenneté au cours des cinq années précédant
l'élection et être originaire du département pour lequel il se présente.

Article 122. Tout citoyen salvadorien exerce son droit de vote. L'exercice

de ce droit est réglementé par la Loi. ²

Allemagne - Le Secrétariat a reçu jusqu'ici les informations suivantes. Il poursuit ses efforts en vue d'obtenir les textes originaux des Constitutions de Brandebourg, Mecklembourg-Poméranie et Saxe-Anhalt. Aucune constitution n'a été promulguée dans les Etats allemands situés en zone britannique, ni dans la ville de Berlin.

ZONE AMERICAINE

Bavière - Constitution du 1er décembre 1946 :

Article 7. Tout Bavarois âgé de vingt et un ans sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion ou de profession jouit de la qualité de citoyen.

Article 14. Les députés sont élus par tous les citoyens qualifiés pour exercer leur droit de vote, au suffrage universel, égal pour tous et au scrutin direct et secret.... Tout citoyen âgé de vingt-cinq ans qualifié pour exercer son droit de vote est éligible.

Hesse - Constitution du 1er décembre 1946 :

Article premier. Tous les hommes sont égaux devant la loi sans distinction de sexe, de race, d'origine et de croyances religieuses ou politiques.

Article 73. Tous les citoyens allemands ayant vingt-et-un ans révolus, domiciliés en Hesse et qui n'ont pas été privés de leur droit de vote peuvent voter. Les élections se font au suffrage universel, égal pour tous et au scrutin direct et secret.

Article 75. Toute personne possédant le droit de vote et âgée de vingt-cinq ans est éligible.

Wurtemberg-Bade - Constitution du 21 novembre 1946 :

Article 2. Toutes les personnes, sans distinction de sexe, ni d'origine sont libres et égales devant la loi.

Article 49. Tous les citoyens de l'Etat âgés de vingt et un ans révolus le jour du scrutin et domiciliés sur le territoire de l'Etat depuis un an au moins peuvent exercer leur droit de vote.... Toutes les élections et consultations populaires (referendums) prévues par la présente Constitution ont lieu au suffrage universel, égal pour tous et au scrutin direct et secret.

Article 52. Quiconque a le droit de voter et est âgé de vingt-cinq ans est éligible.

Le terme "Salvadoreno" peut s'interpréter comme visant seulement "un Salvadorien du sexe masculin".

Etat de Brême - Article 76. Tous les hommes et les femmes âgés de vingt-et-un ans, ayant la nationalité allemande et au moins trois mois de résidence dans l'Etat de Brême le jour de l'élection, peuvent exercer leur droit de vote.

Article 78. Sont éligibles tous les hommes et les femmes qui ont le droit de voter, ont vingt-cinq ans révolus et résident sur le territoire de l'Etat de Brême depuis un an au moins.

ZONE FRANCAISE

Bade - Article 2. Tous les habitants de l'Etat de Bade, sans distinction d'origine, de race, de religion ou d'opinion politique, sont égaux devant la loi. Hommes et femmes ont les mêmes droits et devoirs civiques ; aucun privilège n'est attaché à la naissance, à la race ou au sexe.

Article 58. Toutes les élections et consultations populaires (referendums) prévues par la Constitution ont lieu au suffrage universel, égal pour tous et au scrutin direct et secret.

Rhénanie-Palatinat - Article 17. Hommes et femmes ont les mêmes droits et devoirs politiques.

Article 19. Tous les citoyens, sans distinction de race, de religion, de parti politique ou de sexe auront accès aux fonctions publiques dans les conditions déterminées par la loi et selon leurs aptitudes et leur expérience.

Wurtemberg-Hohenzollern - Article 6. Les différences d'origine, de sexe, de race, de religion et de condition sociale ne peuvent, par principe, justifier des différences de droits et de devoirs.

Article 22. Sont électeurs tous les citoyens qui, le jour du vote ou de l'élection, ont vingt-et-un ans révolus et remplissent les conditions fixées par la loi relative aux élections à la Diète.

ZONE SOVIETIQUE

Saxe - Article 22. Les femmes ont les mêmes droits que les hommes dans tous les domaines de la vie publique, économique et sociale. Toute disposition législative qui porte atteinte à l'égalité des droits des hommes et des femmes est abrogée.

Article 28. Tous les citoyens ayant dix-huit ans révolus le jour de l'élection et qui sont domiciliés dans l'Etat de Saxe, sont électeurs. Tous les électeurs ayant vingt et un ans révolus le jour de l'élection sont éligibles.

Thuringe - Article 3:

(5) Les Députés sont élus au suffrage universel, égal pour tous et au scrutin direct et secret selon le principe de la représentation proportionnelle.

(6) Tous les hommes et les femmes de nationalité allemande ayant vingt et un révolus le jour de l'élection et qui sont domiciliés dans l'Etat de Thuringe, sont électeurs.

Italie - Constitution du 27 décembre 1947 :

Article 48. Tous les citoyens des deux sexes ayant atteint leur majorité sont électeurs.

Le droit de vote est personnel, égal pour tous et s'exerce librement au scrutin secret. Son exercice est un devoir civique.

Le droit de vote ne peut être restreint que par suite d'incapacité civile ou de jugement pénal définitif, ou d'indignité morale dans les cas déterminés par la loi.

Article 51. Tous les citoyens des deux sexes peuvent accéder aux fonctions publiques et aux charges électives sur un pied d'égalité selon les conditions fixées par la loi.

Mexique - La Constitution actuellement en vigueur est celle du 5 février 1917, modifiée à plusieurs reprises et en dernier lieu le 12 février 1947.

Article 51 (tel qu'il a été modifié le 29 avril 1933). La Chambre des députés se compose des représentants de la nation élus tous les deux ans par les citoyens du Mexique.

Article 54. L'élection des députés se fera au scrutin direct et de la manière prescrite par la loi électorale.

Loi du 31 décembre 1945 relative à l'élection des députés et des sénateurs du Congrès fédéral et à celle du Président de la République.

Article 40. Sont électeurs, les Mexicains du sexe masculin âgés de dix-huit ans, s'ils sont mariés, et de vingt et un ans, s'ils ne le sont pas, à condition qu'ils jouissent de leurs droits politiques et figurent sur les listes et dans les registres électoraux.

République populaire de Mongolie - Constitution du 30 juin 1940 modifiée le 28 septembre 1944 :

Article 71. Tous les citoyens de la République populaire de Mongolie ayant atteint dix-huit ans ont le droit de participer aux élections et sont éligibles quels que soient leur sexe, leur nationalité, leur religion, leur instruction, leur mode de vie, nomade ou sédentaire, et leur situation de fortune, à la seule exception des incapables mentaux et des personnes condamnées par un tribunal à la privation des droits électoraux.

Article 73. Les femmes ont droit de voter et sont éligibles au même titre que les hommes.

Nicaragua - La Constitution actuellement en vigueur est celle du 22 janvier 1948.

Article 28. Sont citoyens tous les Nicaraguayens ayant vingt et un ans révolus et tous ceux ayant dix-huit ans révolus qui savent lire et écrire et qui sont mariés.

Article 29. Les citoyens sont éligibles et ont accès aux fonctions publiques.

Article 30. Les citoyens ont le devoir ... de voter lors des élections populaires.

Roumanie - La Constitution actuellement en vigueur est celle du 13 avril 1948. Les articles pertinents sont les suivants :

Article 16. Tous les citoyens de la République populaire de Roumanie, sans distinction de sexe, de nationalité, de race, de religion ou d'instruction, sont égaux devant la loi.

Article 18. Tous les citoyens, sans distinction de sexe, de nationalité, de race, de religion, d'instruction, de profession, y compris les militaires, les magistrats et les fonctionnaires, jouissent du droit d'élire et d'être élus à tous les organes de l'Etat.

Tous les citoyens ayant atteint l'âge de 18 ans sont électeurs et tous les citoyens ayant atteint l'âge de vingt-trois ans sont éligibles.

Syrie - La loi électorale promulguée le 21 mai 1947 ajoute les dispositions suivantes aux dispositions générales qui figurent dans la Constitution du 14 mai 1930.

■ Le terme "Nicaraguayen" peut s'interpréter comme visant seulement "un Nicaraguayen du sexe masculin".

Article 9. Tout Syrien du sexe masculin ayant atteint vingt ans au plus tard le 1er janvier de l'année de l'élection est électeur.

Union des Républiques socialistes soviétiques - Outre les articles cités dans le document A/619, il y a lieu de tenir compte de l'article suivant :

Article 122. Des droits égaux à ceux de l'homme sont accordés à la femme, en URSS, dans tous les domaines de la vie économique, publique, culturelle, sociale et politique.
